G_2025_111
Arrêté de voirie portant circulation alternée par panneaux B15/C18
10 route des Barbots - BERNARD TP

Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du **26/03/2025** de **l'entreprise BERNARD TP représentée par Monsieur David BERNARD 21 rue du Sterling 16400 VOEUIL ET GIGET** ;

Considérant la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement **"10 route des Barbots"** sur l'emprise du chantier afin de permettre à **l'entreprise BERNARD TP** d'effectuer des travaux de branchements électriques aéro souterrains avec 6m de tranchée et pose d'un coffret ;

ARRÊTE

Article 1er : - **Du 05/05/2025 au 25/05/2025**, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, **"10 route des Barbots"**, sur l'emprise du chantier, afin de permettre à **l'entreprise BERNARD TP**, d'effectuer les travaux de branchements électriques aéro souterrains avec 6m de tranchée et pose d'un coffret ;

Article 2 : - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres et à l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux.

Article 3 : - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise BERNARD TP**.

Article 6 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de **l'entreprise BERNARD TP**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique , dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roullet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roullet St-Estèphe, le 04/04/2025

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

MAIRIE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE * CHARENTE *

Christian CUISINIER